

# Arrêt

n° 76 739 du 8 mars 2012 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# «A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 mai 1980 à Bouaké. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession d'agent d'assurances.

Début 2010, vous rencontrez [O. B.], venu passer des vacances en Côte d'Ivoire. Vous sympathisez avec lui et restez en contact. Après quelques temps, vous tombez amoureux et il vous propose de l'épouser. Vous acceptez. Vous décidez alors d'aller le rejoindre au Danemark, son pays de résidence.

A cette fin, il vous envoie des faux documents de voyage, vous quittez la Côte d'Ivoire le 4 octobre 2010. Vous transitez par le Ghana, puis la Turquie et arrivez en Grèce mi-octobre 2010.

Durant le mois de décembre 2010, [O. B.] vous retrouve en Grèce. Alors que vous tentez tous deux de rejoindre le Danemark, vous êtes arrêtés pour usage de faux papiers. Vous êtes mis en détention, vous serez remise en liberté le jour même, [O. B.] quelques jours plus tard.

Au mois de février 2011, [O. B.] vous envoie de nouveaux faux documents. Vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 10 février 2011. Alors qu'[O. B.] est censé venir vous accueillir, une fois sur place, vous vous rendez compte qu'il n'est pas là, mais qu'il a envoyé deux hommes à votre rencontre.

Ces derniers vous emmènent chez eux. Là-bas, ils vous violent. Ensuite, ils vous expliquent qu'[O. B.] a une dette envers eux et qu'il ne l'a pas honorée. Par conséquent, ils vous apprennent qu'[O. B.] a l'intention de vous amener en Suède pour vous prostituer. Quatre jours plus tard, ils vous conduisent à l'Office des étrangers, ils vous contraignent à introduire une demande d'asile et vous intiment l'ordre de dire que vous avez des problèmes en raison de la crise électorale dans votre pays, sous peine de quoi, ils publieront une photo de vous nue. Vous ne reverrez plus ces hommes par la suite.

Jusqu'au mois de juillet 2011, vous gardez contact avec [O. B.]. Il vous menace régulièrement, jusqu'à venir dans votre centre de Bastogne au mois de juin.

Le 14 juillet 2011, le Commissariat général reçoit un courrier anonyme auquel sont joints les documents suivants un passeport malien, une carte d'identité malienne, un certificat de nationalité malien, un extrait d'acte de naissance malien et une jugement du tribunal de première instance de Bamako, tous au nom d'[H. K.].

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères, d'une part concernant votre identité et votre nationalité et d'autre part, à propos des faits à l'origine de votre demande d'asile. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

En effet, le Commissariat général constate que le passeport malien vous concernant est authentique (voir informations jointes au dossier administratif). Contrairement à vos déclarations (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 11), le Commissariat général ne peut croire que vous êtes ivoirienne. Vos ignorances sur les audiences foraines, l'ivoirité ou sur le conflit de 2002 (rapport d'audition du 14 octobre 2011, pp 13 et 15), questions particulièrement importantes ces dernières années en Côte d'Ivoire, sont, d'ailleurs des indices sérieux du manque de crédibilité de vos déclarations sur votre nationalité. A cet égard, malgré les sollicitations du Commissariat général lors de votre audition du 14 octobre 2011, vous n'apportez aucun document permettant de remettre en cause votre nationalité malienne ou démontrant, comme vous le déclarez, que vous avez vécu toute votre vie en Côte d'Ivoire.

Par conséquent, il apparaît que votre nationalité malienne peut être établie. Ce constat est renforcé par le nombre de documents émanant des autorités maliennes vous concernant – passeport, carte d'identité, certificat de nationalité, extrait d'acte de naissance et extrait de casier judiciaire (documents n°3, 4, 5, 6 et 7 au dossier administratif).

Partant, le Commissariat général estime que vous pouvez revendiquer la protection des autorités du Mali. Le Commissariat général rappelle, d'ailleurs, que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90). Or, sachant que vous n'invoquez aucune crainte envers le Mali et que tous vos documents d'identité maliens datent de 2010, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection des autorités maliennes.

Les autres documents que vous produisez ne permettent pas de changer la conclusion du Commissariat général.

La copie de votre faux passeport ivoirien (document n°2 au dossier administratif) démontre que vous avez utilisé de faux documents pour quitter votre pays. Cet élément est de nature à jeter le discrédit sur vos autres documents d'identité.

Concernant votre carte d'identité ivoirienne (document n°1 au dossier administratif), le Commissariat général estime qu'elle ne peut attester de votre nationalité. D'une part, l'identité de ce document est différente de celle mentionnée sur vos documents maliens, qui apparaissent pourtant authentiques. Ensuite, le Commissariat général constate que cette carte établit votre domicile dans la commune d'Adjame alors que vous déclarez vivre à Abobo (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 3). Il ressort également de vos déclarations vous n'êtes pas allée retirer cette carte d'identité personnellement (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 13), mais que c'est [O. B.], personne vous ayant fourni de nombreux faux documents qui a effectué un tel retrait, élément jetant, à nouveau, le discrédit sur l'authenticité de ce document.

La carte de l'ASBL Pag (document n°8 au dossier administratif) atteste du fait que vous vous êtes intéressée à la traite des être humains, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le Commissariat général note, cependant, que vous n'avez effectué aucune autre démarche.

Les échanges de mails avec [O. B.] (documents n°10 au dossier administratif) de par leur nature privée ne peuvent se voir accorder qu'une crédibilité limitée. Le relevé de votre boîte email (document n°9 au dossier administratif) tend à prouver que vous avez eu des contacts avec [O. B.], sans plus.

L'email de réservation d'un billet d'avion pour le Danemark (document n°11 au dossier administratif) prouve que vous désiriez rejoindre ce pays.

Enfin, les photos (documents n°12 au dossier administratif) que vous produisez ne peuvent démontrer les faits que vous alléguez, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur les photos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation du principe général de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de et en prenant en considération tous les éléments de la cause qui lui est soumise » et du principe de la légitime confiance des administrés vis-àvis de l'administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation ainsi qu'un un excès de pouvoir.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée sur la base de l'article 48/3 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi précitée.

## 3. Documents déposés

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, divers documents au nom de A. D., identité sous laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile, à savoir un document peu lisible, présenté comme une carte d'identité ivoirienne, une enveloppe DHL, un ancien passeport ivoirien, un certificat de nationalité, un extrait du registre d'état civil de la commune de Bouaké, un bulletin de casier judiciaire, une carte professionnelle d'agent d'assurance, deux certificats de fréquentation scolaire; la partie requérante annexe encore, en copie, des documents figurant déjà au dossier administratif, à savoir un extrait de passeport malien, un extrait de carte d'identité malienne, un extrait d'acte de naissance malien, un document de la Cour d'appel de Bamako du 24 juin 2010, un certificat de nationalité malienne, la lettre anonyme envoyée à la partie défenderesse, un passeport au nom de A. D., des documents relatifs à une réservation de vol auprès de la compagnie SAS, la carte de l'ASBL PAG-ASA, six photographies, ainsi que la copie du questionnaire remis à la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile. Elle joint enfin la copie d'un procès-verbal d'audition de la police locale de Bastogne du 17 octobre 2011,
- 3.2 Les documents visés ci-dessus comme figurant déjà au dossier administratif ne constituent ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.
- 3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen du recours

- 4.1 La décision entreprise refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que celle-ci serait en réalité de nationalité malienne et non ivoirienne, comme elle l'a soutenu depuis le début de sa procédure d'asile. La partie défenderesse se base principalement sur un passeport malien qui appartiendrait à la requérante, sur divers documents maliens ainsi que sur l'inconsistance des déclarations de la requérante par rapport à la Côte d'Ivoire.
- 4.2 Le Conseil constate d'emblée que ni le passeport malien ni la carte d'identité malienne, mentionnés dans la farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile inventaire » cfr la pièce 17 du dossier administratif) sur lesquels se base notamment la partie défenderesse pour établir sa nationalité ne figurent dans ladite farde. Il relève par ailleurs que les documents maliens qui ont été envoyés anonymement à la partie défenderesse ont été versés par erreur dans ladite farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » (pièce n° 17 du dossier administratif). Le Conseil remarque encore que lesdits documents maliens mentionnent une identité différente de celle fournie par la requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et de celle reprise sur les documents ivoiriens qu'elle dépose.
- 4.3 La partie requérante annexe à sa requête de nombreux documents qui tendent à établir l'identité et la nationalité ivoirienne de la requérante, tels qu'une copie de sa carte d'identité ivoirienne, une copie son ancien passeport ivoirien, la copie d'un certificat de nationalité ivoirienne, un extrait du registre d'état civil de la commune de Bouaké, une copie de son bulletin de casier judiciaire, une copie de sa carte professionnelle d'agent d'assurance ainsi que deux certificats de fréquentation scolaire. La partie défenderesse ne dépose pour sa part aucune note d'observation et ne se prononce pas par rapport à ces différents documents, pas plus qu'elle n'examine s'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante vis-à-vis de la Côte d'Ivoire.
- 4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
  - Examen de l'ensemble des documents déposés par la requérante, particulièrement des documents ivoiriens;

- Détermination de l'identité et de la nationalité de la requérante ;
- Examen de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante vis-à-vis de l'État dont elle possède la nationalité, le cas échéant de la Côte d'Ivoire :
- 4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La décision (CG/x) rendue le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

# Article 2

M. PILAETE

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|-----------------|--|
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |
| Le greffier,    | Le président,                                      |
|                 |  |
|                 |  |

B. LOUIS